



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [72/159](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-treizième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport fait suite à cette demande.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le rapport précédent sur la question ([A/72/317](#)).

* [A/73/100](#).



I. Introduction

1. Au paragraphe premier de sa résolution [72/159](#), l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits.
2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution [72/159](#), dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session.
3. On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le rapport précédent ([A/72/317](#)).
4. On y trouvera également un exposé de l'examen de la question dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, tant dans ses résolutions que dans les rapports que lui ont soumis les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
5. On y trouvera enfin un exposé des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels après examen des rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, garanti par l'article premier commun aux deux pactes.

II. Conseil de sécurité

6. Durant la période considérée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2018/277](#)), conformément à la résolution [2351 \(2017\)](#) du Conseil. Il y rendait compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent ([S/2017/307](#)) et décrivait la situation sur le terrain, l'état et l'avancement des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution [2351 \(2017\)](#), les difficultés rencontrées dans les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les mesures prises pour les surmonter. Dans le présent rapport, le Secrétaire général a indiqué que dans celui de 2017, il avait proposé de relancer le processus de négociations avec une nouvelle dynamique et dans un nouvel esprit, conformément aux orientations du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable du conflit, qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (voir [S/2018/277](#), par. 77).
7. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2414 \(2018\)](#). Au paragraphe 3 de celle-ci, il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard.

III. Assemblée générale

8. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté, outre sa résolution sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 72/159), plusieurs résolutions où elle traitait de l'autodétermination, portant notamment sur les territoires non autonomes, l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, la question du Sahara occidental et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En outre, elle a affirmé au paragraphe 7 a) de sa résolution 72/172 qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel.

A. Territoires non autonomes

9. Dans sa résolution 72/92, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts. Elle a également souligné l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière. Elle a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmé les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles. Elle a réaffirmé également la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources. Elle a réaffirmé en outre la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, a rappelé aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires. Elle a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée. Elle a engagé vivement les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maître de la mise en valeur future de ces ressources, et a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires.

10. Dans sa résolution 72/111, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de prendre, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance. Dans sa résolution 72/94, elle a invité tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides pour leurs études et leur formation et,

chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants.

11. Dans sa résolution 72/95 sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a appuyé le processus de négociation initié par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental. Elle s'est également félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive.

12. Dans sa résolution 72/96 sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. Elle a pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome.

13. Dans sa résolution 72/97 sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

14. Dans sa résolution 72/98 sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

15. Dans sa résolution 72/99 sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

16. Dans sa résolution 72/100 sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut

politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

17. Dans sa résolution 72/101 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. Elle a demandé à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, et prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

18. Dans sa résolution 72/102 sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire.

19. Dans sa résolution 72/103 sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

20. Dans sa résolution 72/104 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son futur statut politique et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. Elle a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation. Elle s'est félicitée

à cet égard du dialogue constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord. Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question. Elle a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple néo-calédonien qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin.

21. Dans sa résolution [72/105](#) sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination. Elle a salué tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local.

22. Dans sa résolution [72/106](#) sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

23. Dans sa résolution [72/107](#) sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination. Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région avaient adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales.

24. Dans sa résolution [72/108](#) sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

25. Dans sa résolution [72/109](#) sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, et a réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination.

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

26. Dans sa résolution [71/182](#), l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités. Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités en rapport avec eux et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a en outre prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités.

C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

27. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/160](#). Dans cette résolution, l'Assemblée a également exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination. Elle a en outre demandé dans ses résolutions [72/14](#), [72/84](#) et [72/87](#) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés.

28. Dans sa résolution [72/13](#), l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ([A/72/35](#)), a prié le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Elle a également invité tous les gouvernements et toutes les

organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

29. La dimension économique du droit à l'autodétermination, à savoir le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, a été réaffirmé par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le peuple palestinien, dans sa résolution [72/240](#).

IV. Conseil économique et social

30. Dans sa résolution [2017/31](#), le Conseil économique et social a recommandé ou demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en faveur des territoires non autonomes. Il a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

31. À sa trente-cinquième session, tenue du 6 au 23 juin 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution [35/20](#) sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

32. À sa trente-sixième session, tenue du 11 au 29 septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution [36/3](#) sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, dans laquelle il a condamné les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination. Il a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination.

33. À sa trentième-septième session, tenue du 26 février au 23 mars 2018, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions [37/34](#), [37/35](#) et [37/36](#). Dans sa résolution [37/34](#), il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la

justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine. Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination, et a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit. Dans sa résolution 37/35, le Conseil a souligné qu'Israël, Puissance occupante, devait se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination. Dans sa résolution 37/36, le Conseil a en outre demandé à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

34. Dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session (A/72/186), la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a fait le point sur l'état de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a conclu qu'il n'y avait guère eu de progrès sur la voie de la concrétisation des droits de ces peuples, notamment en ce qui concerne leur droit fondamental à l'autodétermination et leurs droits à leurs terres, territoires et ressources (ibid., par. 86). Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil à sa trente-sixième session (A/HRC/36/46), elle a présenté une étude sur les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones. Elle a noté que le refus de reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels était fortement lié à l'histoire des peuples autochtones qui est marquée par la marginalisation, les expropriations, la destruction de l'environnement sur leurs terres ancestrales et l'absence d'autonomie, et indiqué que si le financement de l'action climatique ne reconnaissait pas cette inégalité, les causes de la pauvreté allaient se multiplier et les communautés autochtones resteraient privées de leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 41).

35. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a dit qu'un ordre international démocratique et équitable était un ordre dans lequel peuples et nations étaient équitablement représentés, non seulement à l'Assemblée générale mais aussi dans les institutions financières régionales et internationales, et pouvaient notamment exercer pleinement leur droit à l'autodétermination (voir A/HRC/37/63, par. 12). Il a rappelé que le droit des peuples à l'autodétermination était un principe fondamental de l'ordre international, affirmé dans la Charte et dans l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que le dialogue était une mesure efficace pour éviter l'émergence de conflits dans le cadre de la réalisation du droit à l'autodétermination [ibid., par. 14 d)]. Il a ajouté que l'exercice du droit à l'autodétermination ne relevait pas exclusivement de la compétence nationale de l'État concerné mais constituait une préoccupation légitime de toute la communauté internationale (ibid., par. 33) et que

tout processus d'autodétermination devrait être mené à bien avec la participation et le consentement des peuples concernés (ibid., par. 35).

36. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a indiqué que dans certaines situations de crise, partout dans le monde, comme dans les territoires occupés, l'utilisation de sociétés de sécurité privées pour limiter et interdire le droit des personnes à la liberté et à la libre circulation par la privation de liberté était un moyen de saper délibérément le droit d'un peuple à disposer de lui-même (voir [A/72/286](#), par. 36). Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ([A/HRC/36/47](#)), il a donné un aperçu des conclusions d'une étude mondiale réalisée de 2013 à 2016 sur les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées dans 60 États de toutes les régions du monde. Il a conclu qu'il était nécessaire de combler les lacunes existantes et de promouvoir l'adoption d'accords internationaux, régionaux et sous-régionaux pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le but étant de protéger efficacement l'état de droit, les droits de l'homme et, en particulier, compte tenu de l'utilisation par des entreprises minières de telles sociétés, de garantir l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (ibid., par. 64).

37. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a dit que le droit international des droits de l'homme, y compris le droit fondamental à l'autodétermination, faisait partie intégrante de l'application du droit de l'occupation (voir [A/72/556](#), par. 23) et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, reconnu en droit international comme un droit opposable à tous, s'appliquait à tous les peuples vivant sous occupation ou sous une autre forme de domination étrangère (ibid., par. 24). Il a ajouté que l'occupation persistante et irresponsable, qui traduit le refus de reconnaître l'intégrité territoriale, une véritable autonomie, une économie durable et une voie viable vers l'indépendance, sapait et violait gravement le droit des Palestiniens à l'autodétermination, droit de base qui permet la réalisation de nombreux autres droits (ibid., par. 62).

38. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a rappelé que les Articles 1, 55 et 56 de la Charte avaient jeté les bases du droit au développement en prévoyant que la création de conditions de stabilité et de bien-être était nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (voir [A/HRC/36/49](#), par. 8). Il a également rappelé que la Déclaration sur le droit au développement dispose que le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (ibid., par. 9).

39. À la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport ([A/HRC/36/56](#)) visant à mettre en exergue les grandes tendances juridiques et politiques de ces dix dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le système des Nations Unies et les

systèmes de protection des droits de l'homme régionaux et nationaux, et à contribuer au renforcement de sa mise en œuvre. Il y a constaté qu'en dépit de nombreuses bonnes pratiques, les peuples autochtones dans certaines régions, dont un certain nombre d'États d'Asie et d'Afrique, continuaient de lutter pour la reconnaissance juridique et le respect de l'autodétermination, et recommandé aux États de s'abstenir d'entraver ou de limiter les initiatives d'autodétermination, de reconnaître les initiatives propres aux peuples autochtones et d'en tirer des enseignements pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national (*ibid.*, par. 74).

VI. Organes conventionnels des droits de l'homme

40. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré au paragraphe premier de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme se sont penchés sur le droit à l'autodétermination lorsqu'ils ont examiné les rapports périodiques des États parties¹. Les observations finales adoptées à cet égard au cours des périodes considérées sont présentées ci-dessous.

A. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

41. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Australie ([E/C.12/AUS/CO/5](#)), adoptées à sa soixante et unième session, tenue du 29 mai au 23 juin 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé du fait que le principe de consentement préalable des peuples autochtones donné librement et en connaissance de cause n'était pas suffisamment respecté, s'agissant notamment de l'élaboration du Livre blanc sur le développement de l'Australie du Nord et de l'approbation de projets d'industries extractives sur des terres appartenant aux peuples autochtones ou traditionnellement exploitées par eux [*ibid.*, par. 15 d)]. Il a recommandé à l'Australie de faire en sorte que le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause soit inscrit dans la loi de 1993 sur les droits fonciers des peuples autochtones et, selon qu'il conviendrait, dans d'autres textes législatifs, et de veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué [*ibid.*, par. 16 e)].

42. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Colombie ([E/C.12/COL/CO/6](#)), adoptées à sa soixante-deuxième session, tenue du 18 septembre au 6 octobre 2017, le Comité a pris note des efforts déployés pour garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels aux peuples autochtones et afro-colombiens mais a dit qu'il demeurerait préoccupé par les informations selon lesquelles les processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par ces derniers, en particulier au sujet des projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles susceptibles d'avoir des incidences sur leurs territoires ne seraient pas systématiquement mis en œuvre (*ibid.*, par. 17). Il a recommandé à la Colombie de mener un processus de consultation vaste et participatif en vue de l'élaboration et de l'adoption du projet de loi-cadre relatif à la consultation préalable, de veiller à ce que ladite loi soit conforme à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et

¹ Voir également observation générale n° 12 du Comité des droits de l'homme [voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol. I)].

tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de faire en sorte que les consultations visant à obtenir le consentement donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des Afro-Colombiens avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels soient menées systématiquement et en temps voulu, compte tenu des spécificités culturelles de chaque peuple, et de réaliser des études sur les incidences que ces mesures pourraient avoir sur l'exercice des droits des intéressés [ibid., par. 18 a) et b)].

43. Dans ses observations finales concernant le rapport du Mexique valant cinquième et sixième rapports périodiques ([E/C.12/MEX/CO/5-6](#)), également adoptées à sa soixante-deuxième session, le Comité a noté avec préoccupation que, malgré l'existence de protocoles sur la consultation préalable, ces protocoles, notamment parce qu'ils ne sont pas juridiquement contraignants, n'étaient pas systématiquement appliqués et que, par conséquent, le droit des peuples autochtones d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé au sujet notamment de projets économiques et de projets d'exploitation des ressources naturelles n'était pas pleinement respecté. Il s'est également dit inquiet des répercussions négatives de ces projets sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels par les peuples autochtones concernés (ibid., par. 12). Il a recommandé au Mexique de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés de manière systématique et transparente, le but étant d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé sur toute décision susceptible de les concerner, en particulier avant d'octroyer des permis autorisant la conduite d'activités économiques sur les territoires que ces peuples détiennent, occupent ou utilisent traditionnellement. À cet égard, il a encouragé le Mexique à élaborer, en consultation avec les peuples autochtones, des protocoles d'action concrets, adaptés et juridiquement contraignants qui garantissent pleinement le respect du droit à la consultation préalable ou, s'il y a lieu, à appliquer les protocoles existants, compte tenu des spécificités culturelles et des us et coutumes de chaque peuple et conformément aux normes internationales applicables [ibid., par. 13 a)].

44. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie ([E/C.12/RUS/CO/6](#)), adoptées également à sa soixante-deuxième session, le Comité s'est dit préoccupé par le manque de consultation préalable des peuples autochtones, en particulier dans le contexte d'activités extractives réalisées sur des terres leur appartenant ou traditionnellement utilisées par eux et a noté avec préoccupation que l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones était rarement respectée en pratique (ibid., par. 14). Il a notamment recommandé à la Fédération de Russie de prendre des mesures effectives pour garantir le respect de l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, notamment dans le contexte des activités extractives, d'affiner les dispositions législatives et institutionnelles relatives aux projets d'exploitation des ressources naturelles, en concertation avec les peuples autochtones, et de renforcer ses moyens de contrôle des activités extractives afin que celles-ci n'aient pas d'incidence néfaste sur les droits des peuples autochtones, leurs territoires et leurs ressources naturelles [ibid., par. 15 b) et c)].

45. Dans ses observations finales sur le rapport initial du Bangladesh ([E/C.12/BGD/CO/1](#)), adoptées à sa soixante-troisième session, tenue du 12 au 29 mars 2018, le Comité s'est déclaré préoccupé par le défaut de reconnaissance constitutionnelle et législative expresse des droits de ceux qui s'identifient comme autochtones dans l'État partie, les allégations répétées selon lesquelles des peuples autochtones ont été expropriés de leurs terres ancestrales au mépris de l'obligation de

consentement libre, préalable et éclairé et l'absence de mécanismes adéquats permettant aux personnes et communautés autochtones concernées de participer à la prise de décisions (ibid. par. 15). Il a notamment recommandé au Bangladesh de veiller à ce que l'obligation de consentement libre, préalable et éclairé soit respectée dans tous les cas d'expropriation foncière touchant des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes efficaces grâce auxquels les peuples autochtones puissent exercer des recours contre leur expropriation de terres ancestrales [ibid., par. 16 c) et d)].

46. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (E/C.12/NZL/CO/4), adoptées également à sa soixante-troisième session, le Comité s'est dit préoccupé par le peu d'efforts faits pour garantir une participation significative des Maoris à la prise de décisions concernant les lois qui ont une incidence sur leurs droits, notamment les droits fonciers et les droits relatifs à l'eau. Il a dit craindre que le principe du consentement préalable, libre et éclairé ne soit pas systématiquement respecté, en particulier dans le contexte des activités de développement et d'extraction menées sur les territoires appartenant aux Maoris ou traditionnellement utilisés par eux (ibid., par.8). Il a notamment recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre des mesures efficaces pour assurer le respect de l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, notamment dans le contexte des activités d'extraction et de développement, et de procéder à des études d'impact social et environnemental et d'impact sur les droits de l'homme avant d'accorder des permis pour les activités d'extraction et de développement ainsi que pendant le déroulement de ces activités [ibid., par. 9 e)].

B. Observations finales du Comité des droits de l'homme

47. À sa cent vingt-deuxième session, tenue du 12 mars au 6 avril 2018, le Comité des droits de l'homme a adopté des observations finales sur le septième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/NOR/CO/7), dans lesquelles il s'est dit préoccupé de ce que le droit à la participation effective à travers l'organisation de consultations visant à recueillir le consentement préalable, libre et éclairé des minorités concernées n'était pas encore inscrit dans la loi ni garanti dans la pratique ; qu'il n'existait pas de cadre législatif solide garantissant aux Sâmes des droits sur les terres et les ressources, notamment des droits en matière de pêche et d'élevage des rennes ; que le Gouvernement n'avait pas encore donné suite aux propositions que le Comité des droits des Sâmes lui avait adressées en 2007 au sujet des droits des Sâmes sur les terres et les ressources situées en dehors du Finnmark (ibid., par. 36). Il a notamment recommandé à la Norvège de veiller en pratique à l'organisation de consultations constructives avec les peuples sâmes et d'adopter, en concertation avec eux, une loi relative à l'organisation de consultations visant à recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé, de renforcer le cadre juridique protégeant les droits fonciers des Sâmes et leurs droits en matière de pêche et d'élevage des rennes, en veillant notamment à ce que leurs droits de pêche soient reconnus par la loi, et de donner effectivement et rapidement suite aux propositions formulées en 2007 par le Comité des droits des Sâmes au sujet des droits de cette minorité à la terre et aux ressources dans les régions sâmes qui se trouvent en dehors du Finnmark [ibid., par. 37 b), d) et e)].

VII. Conclusions

48. Aux termes de l'Article premier de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer

d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

49. Au cours de la période considérée, les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont continué d'examiner et d'adopter des résolutions portant sur le droit à l'autodétermination, notamment sur les territoires non autonomes, l'utilisation de mercenaires et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a également continué d'examiner et d'adopter des résolutions mentionnant ce droit.

50. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont également examiné la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, notamment au regard des problèmes que vivent les peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme et de son importance en tant que principe fondamental de l'ordre international.

51. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont traité du droit des peuples à l'autodétermination dans leurs observations finales sur les rapports périodiques présentés par les États parties aux traités concernés.

52. Tous les États ont l'obligation de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En outre, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faut que les 171 États actuellement parties à cet instrument prennent des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit à l'autodétermination². Ces mesures doivent être conformes aux obligations que leur imposent la Charte et le droit international. Ils doivent notamment s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes des autres États et d'entraver ainsi l'exercice du droit à l'autodétermination. La mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination permettra aux peuples de mieux jouir de leurs droits fondamentaux, renforcera la paix et la stabilité, et, par conséquent, contribuera à prévenir les conflits.

² Voir observation générale n° 12 (par. 6) du Comité des droits de l'homme (voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol. I) ; voir également recommandation générale XXI (par. 3) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir [HRI/GEN/1/Rev.9](#) (Vol. II)).